



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les
routes départementales RD 922 et 219

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires(PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant les travaux de renouvellement de couche de roulement par l'entreprise **RMCL**, 1 Gare de Vebret, 15240 VEBRET, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 219** du **PR 0+000** au **PR 0+360**, sur la **RD 922** du **PR 26+857** au **PR 27+360** ainsi que sur les **bretelles de l'échangeur RD 922/219** sur le territoire de la commune de **SAINT SAUVES D'Auvergne**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet **5jours** dans la période du **13/05/2025 à 7h00** au **30/06/2025 à 20h00**.

ARTICLE 3

Pendant cette période, au droit du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné,

- **par piquets K10** (schéma CF23) ou **feux tricolores** (schéma CF24) selon le manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000), homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité
- La vitesse limite à respecter est fixée à **50 km/h**.
- Le dépassement et le stationnement **sont interdits**.
- La circulation n'est pas rétablie les soirs et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés

Une déviation est mise en place pour l'application de la nouvelle couche de roulement sur les bretelles de l'échangeur.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise **RMCL**, chargée des travaux, sous le contrôle de la **DRAT SANCY** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

La signalisation nécessaire à la déviation **est mise en place et entretenue par le secteur de Rochefort**

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) ont disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 5

L'écoulement des eaux doit être constamment assuré.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est affiché dans la commune de **SAINT SAUVES D'Auvergne** par l'autorité administrative

ARTICLE 8

Mme. la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
du Département,

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy

Mme. la Colonelle commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Responsable du secteur de Besse,

M. le Maire de SAINT SAUVES D'AUVERGNE

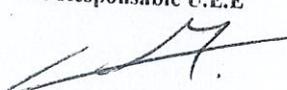
L'Entreprise RMCL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Bourboule, le 12/05/2025,

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

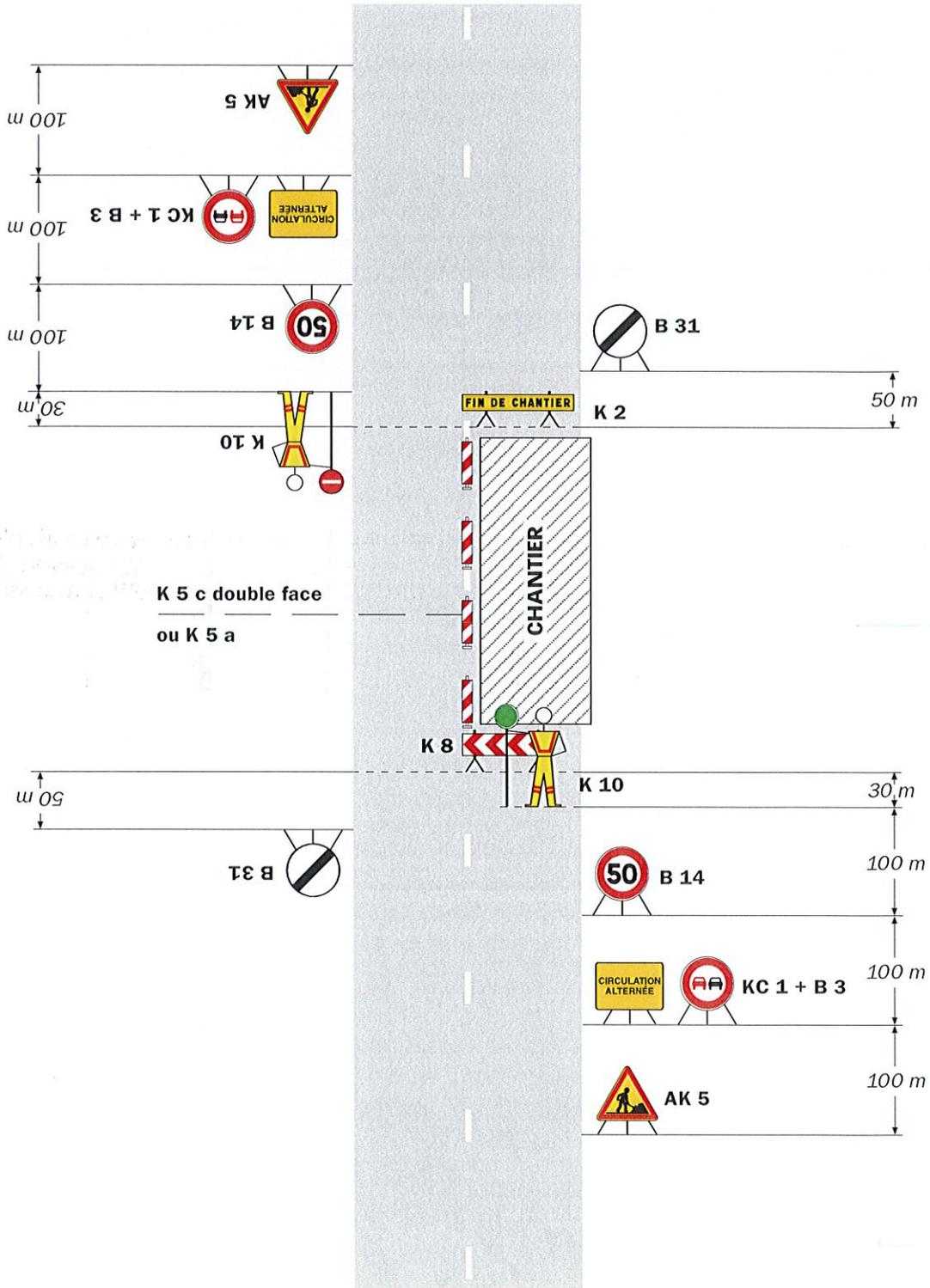
Direction Routière et Aménagement
du Territoire SANCY
le Responsable U.E.E



Cédric MONTERO

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

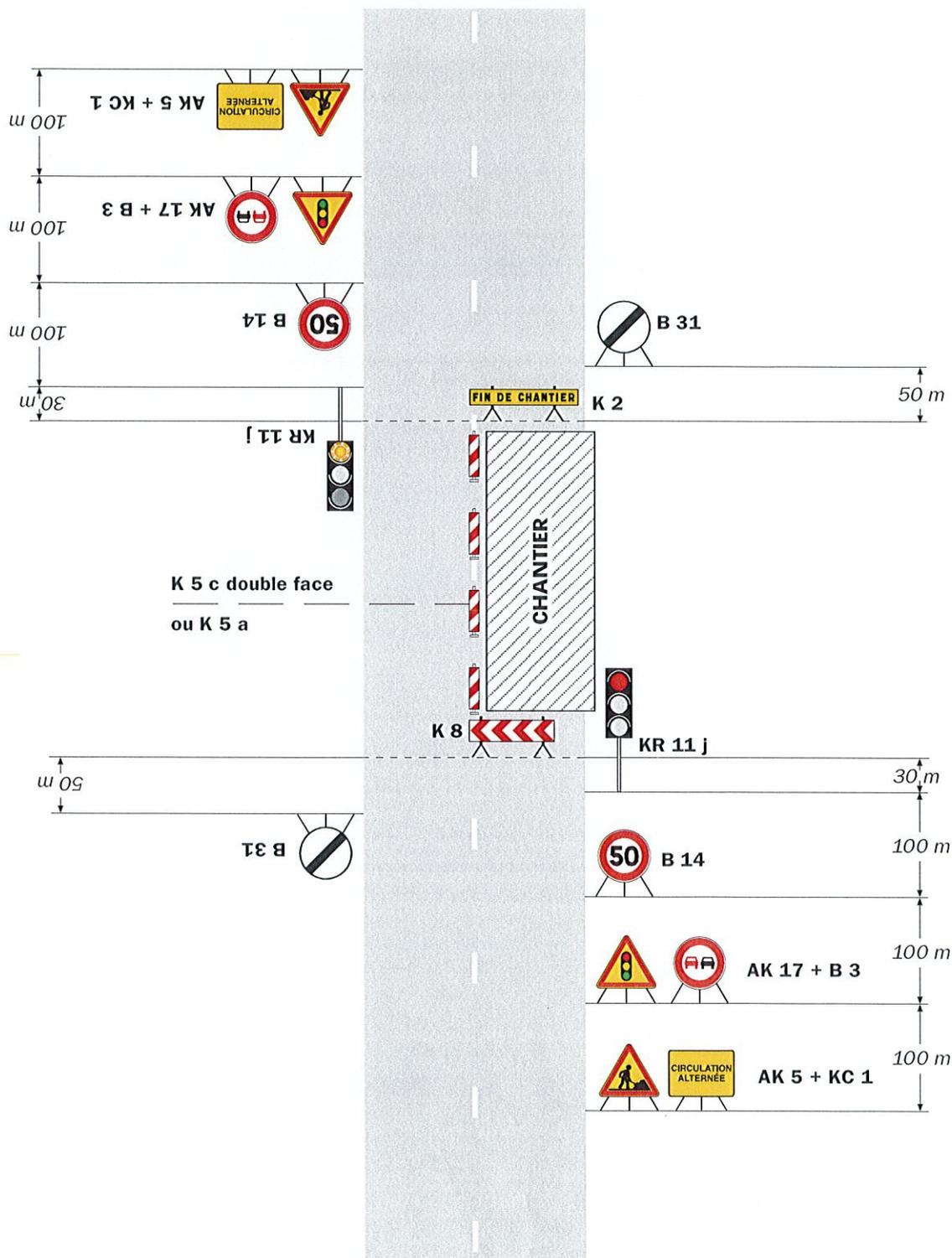
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.